

Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne
 Province de Québec
 M.R.C. de Portneuf

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 244-19 adopté le 13 mai 2019 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne.

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 13 mai 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 244-19 intitulé « *Règlement numéro 244-19 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de modifier les normes relatives aux conteneurs et au remisage extérieur de véhicules de loisir* ». Ce second projet de règlement contient des dispositions visant à :

- Autoriser la mise en place de conteneurs à l'intérieur des zones publiques et institutionnelles;
- Modifier la longueur maximale autorisée pour un conteneur;
- Préciser certaines dispositions relatives aux types et aux nombres de véhicules de loisir pouvant être remisés à l'extérieur sur un même terrain, comme usage complémentaire à l'habitation.

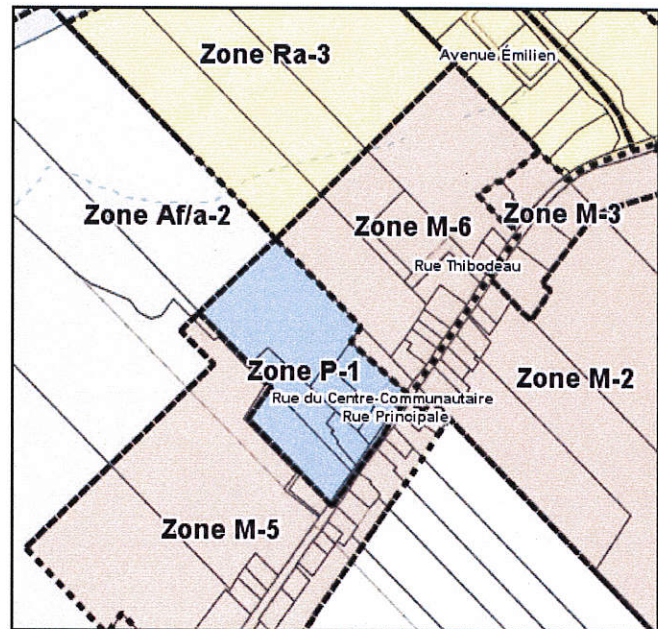
2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

- Une demande relative à la disposition visant à autoriser la mise en place de conteneurs à l'intérieur des zones publiques et institutionnelles peut provenir de la zone P-1 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit des zones : Ra-3, M-2, M-5, M-6 et Af/a-2.

La zone publique et institutionnelle P-1 ainsi que les zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur le croquis ci-joint.

- Une demande relative à la disposition visant à modifier la longueur maximale autorisée pour un conteneur peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage.
- Une demande relative à la disposition visant à préciser certaines dispositions relatives aux types et aux nombres de véhicules de loisir pouvant être remisés à l'extérieur sur un même terrain, comme usage complémentaire à l'habitation peut provenir de toutes les zones apparaissant au plan de zonage.



Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones concernées par ce règlement ainsi que chacune des zones contiguës à celles-ci peut être consultée au bureau de la municipalité ainsi que sur le site internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://sca.quebec/>

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide toute demande doit :

- ♦ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- ♦ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 25 mai 2019;
- ♦ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums*) dans les municipalités et qui, le 13 mai 2019, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- ♦ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ♦ être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 13 mai 2019, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 80, rue Principale, aux heures régulières de bureau soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

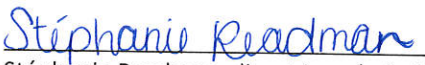
DONNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, CE 17 MAI 2019.


Stéphanie Readman, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le 17 mai 2019 aux endroits ordinaires, le présent avis public, conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.


Stéphanie Readman, directrice générale
et secrétaire-trésorière par intérim